

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2018

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour former un contrat, les deux contrastant doivent nécessairement avoir en leur possession les mêmes informations. L'article 1104 du Code Civil rappelle que « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». Dissimuler l'estimation de la valeur de la prestation ne peut en aucun cas être considéré comme de la bonne foi.